
Discussion du projet tendant à réformer l'ordonnance criminelle, lors de la séance du 3 octobre 1789

Charles Fabio Brocheton, Guillaume François Goupil de Préfelin, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt

Citer ce document / Cite this document :

Brocheton Charles Fabio, Goupil de Préfelin Guillaume François, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de. Discussion du projet tendant à réformer l'ordonnance criminelle, lors de la séance du 3 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5105_t1_0339_0000_11

Fichier pdf généré le 07/09/2020

l'Etat. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette of-
frande, et permettez que les noms de ces régu-
liers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux
qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici,
Messieurs, pièces en mains : voilà la lettre de
M. l'abbé de Sainte-Geneviève et la reconnaissance
de M. le directeur de la Monnaie, en date du
29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je
laisse l'une et l'autre pièce sur le bureau.

On applaudit à cet acte généreux.

M. le Président dit que ce soir à cinq heures
et demie viendra la discussion sur la législation
criminelle. — Il lève ensuite la séance du
matin.

Séance du samedi 3 octobre 1789, au soir (1).

On a ouvert la séance par la lecture des trois
adresses suivantes : adresse de félicitation de la
ville de Lignières en Touraine, qui demande une
justice royale ;

Félicitations, remerciements et adhésion du
clergé et des communes de la ville de Verneuil :
elles demandent la conservation de leur siège
royal, avec l'attribution des justices seigneuriales
qui l'entourent ;

Adresse des officiers de l'élection de Montlu-
çon, contenant une ordonnance sur le recouvre-
ment des deniers royaux. Ils offrent de juger som-
mairement et gratuitement toutes les affaires de
leur compétence, et de se conformer avec soumis-
sion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président a dit que M. Fromont, maître en
chirurgie, fait hommage à l'Assemblée d'un *Pro-
jet de décret pour procurer dans les provinces des
secours aux pauvres malades.* (Voyez ce document
annexé à la séance de ce jour.)

L'Assemblée a agréé cet hommage.

Un de MM. les trésoriers a fait lecture des
dons patriotiques insérés, selon l'usage, dans le
registre destiné à cet effet.

M. le Président a rappelé que le désir de ré-
former dès à présent quelques points vicieux de
notre jurisprudence criminelle, avait déterminé
l'Assemblée à nommer un comité chargé de pro-
curer un projet de décret qui établisse :

1° La publicité de la procédure ;

2° Qui accorde un conseil à l'accusé ;

3° Qui admette les faits justificatifs en tout état
de cause ; que sur les vives instances de la com-
mune de Paris, il paraissait essentiel de s'en oc-
cuper.

On a donné lecture du projet du comité, con-
tenu en 27 articles (2), en observant que la ré-
daction des trois points importants avait conduit
à régler en même temps quelques détails acces-
soires. La discussion, mise à l'ordre du jour, en a
été établie.

MM. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**,
Brocheton, de **Lachèze**, **duc de La Ro-
chefoucauld** et **Goupil de Préfeln** ont pris
la parole, et ont discuté tant le préambule, que

les articles réunis. Quelques-uns des opinants
paraissant s'écarter des objets renfermés dans ces
articles, M. le président a consulté le vœu de
l'Assemblée pour savoir si son intention était
d'étendre la discussion sur des questions acces-
soires.

L'Assemblée a décidé qu'il fallait se borner,
quant à présent, à traiter les seuls articles du
projet, et la discussion a été continuée d'après
cette décision.

Trois amendements ont été proposés et leur
décision renvoyée à la séance où la discussion
sera reprise, et où l'Assemblée prononcera sur le
projet du comité.

Un membre du comité des rapports a rendu
compte d'une affaire concernant le maire de Vassy
en Champagne, lequel a couru danger de la vie
en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube. La
fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux
et de sa voiture ont pu seuls arracher à la fureur
du peuple ce chef de la municipalité de Vassy,
chargé d'approvisionner sa ville de grains. Les
habitants de Bar-sur-Aube veulent justifier cette
violence en accusant les villes circonvoisines, et
notamment celle de Vassy, d'arrêter et d'inter-
cepter les grains qui viennent à son marché ;
grief dont la municipalité de Vassy assure n'être
point coupable. Elle demande en conséquence la
restitution des chevaux et de la voiture de son
maire, et réparation, etc.

Plusieurs membres ont porté la parole sur cette
affaire, d'après le rapport et l'avis du comité ;
après quoi l'Assemblée, par l'organe de son pré-
sident, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte à elle
rendu par un membre du comité des rapports, a
décrété : 1° de renvoyer au pouvoir exécutif les
habitants de la ville de Vassy pour les réclama-
tions et restitutions d'effets mentionnés dans leur
mémoire ; 2° de demander les ordres nécessaires
pour l'entière exécution du décret du 29 août der-
nier ; 3° elle charge son président d'écrire aux
officiers municipaux des villes de Bar-sur-Aube,
de Vitry-le-Français, Saumevoire, Montiérendère,
Soulaine et la Ferté, pour leur recommander
l'exécution du décret relatif à la libre circulation
des grains, et en conséquence, d'informer et de
poursuivre ceux qui contreviendront à ces dispo-
sitions. »

Ce décret, et l'affaire qui l'a occasionné, ont
donné lieu à plusieurs membres de l'Assemblée,
de faire des observations sur les fausses inter-
prétations que le peuple donnait souvent à cer-
tains décrets, et sur les inconvénients qui résul-
taient journellement de ce défaut d'uniformité
dans l'explication de la loi ; il a été proposé dif-
férents moyens d'éclairer le peuple à ce sujet, et
de prévenir de nouveaux désordres. L'Assemblée
a pris en considération tout ce qui a été dit et
observé à ce sujet, et elle a pris en conséquence
l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a arrêté que le comité
des subsistances rédigera une instruction simple
et claire, mise à la portée du peuple, et dans la-
quelle il développera les vrais principes sur les
subsistances, les motifs des décrets de l'Assem-
blée, et le danger des moyens que le peuple a
jusqu'à présent employés pour se procurer des
grains et des farines. »

M. le Président a été chargé de se retirer
devers le Roi, pour le supplier d'établir des cor-

(1) La séance du 3 octobre au soir n'a pas été in-
sérée au *Mouiteur*.

(2) Voyez la séance du 29 septembre.